



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de coordination des politiques publiques
Section coordination des ICPE

**Arrêté préfectoral n° 2020-0476 du 18 mai 2020
mettant en demeure la société MFP MICHELIN sise sur le territoire de la commune de
Saint-Doulchard de remettre en état 140 installations électriques présentant
un risque d'incendie et/ou d'explosion**

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 modifiée, notamment son article 4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;
- Vu** le décret du 27 décembre 2018 du président de la république portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 du président de la république portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009.1.1266 du 21 juillet 2009 mettant à jour la situation administrative et les prescriptions de fonctionnement de la société MICHELIN pour le site de production qu'elle exploite sur la commune de Saint-Doulchard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-123 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement daté du 25 novembre 2019, faisant suite à la visite d'inspection du site réalisée le 20 août 2019 transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 décembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement;
- Vu** le courrier de madame la préfète du Cher adressé le 10 décembre 2019 à la MFP Michelin, lui transmettant un projet d'arrêté de mise en demeure de régulariser sa situation administrative et mettre ses installations en conformité ;
- Vu** la réponse de l'exploitant en date du 4 mars 2020 à la transmission du courrier susvisé ;
- Considérant** que les rapports des contrôles annuels des installations électriques de la société MFP Michelin montrent que ces installations ne sont pas entretenues en bon état depuis plusieurs années ;

Considérant que le rapport de la société APAVE du 20 février 2020 fait état de 140 non-conformités électriques susceptibles de présenter des risques d'incendie et/ou d'explosion ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société manufacture française de pneumatiques Michelin pour le site qu'elle exploite sur la commune de Saint-Doulchard, de respecter les prescriptions de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1

La société MFP Michelin, pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Saint-Doulchard, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.3.3. de l'arrêté préfectoral n° 2009-1-1266 du 21 juillet 2009 relatives à la conception, la réalisation et l'entretien des installations et du matériel électriques.

La société MFP MICHELIN transmettra un état de la conformité des 140 installations électriques susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion identifiées dans le courrier de la société APAVE du 20 février 2020, **avant le 31 décembre 2020.**

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus à l'alinéa 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois (*) à compter de sa notification :

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01.

– par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois (*) à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;

- soit d'un recours hiérarchique adressé à Mme la ministre de la transition écologique solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75 007 PARIS

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

() Le délai maximal est de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée.*

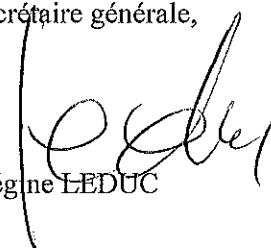
Article 4

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant et au maire de la commune de Saint-Doulchard.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Régine LEDUC

